

Décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611)

Tableau et commentaires des articles

Notes marginales	Projet d'articles	Commentaires
	SECTION 1 : Dispositions générales	
<i>Champ d'application et définitions</i>	<p>Article premier ¹ Les dispositions du présent décret fixent les règles sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les principes et la structure de la comptabilité; b) le plan financier; c) le budget; d) les comptes annuels; e) la comptabilisation des immobilisations; f) les financements spéciaux; g) les compétences financières et types de crédit; h) la vérification des comptes; i) la surveillance cantonale. 	Les lettres a à i correspondent aux sections 2 à 10 du présent décret.
	<p>² Les corporations suivantes sont soumises au présent décret :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les communes municipales; b) les communes bourgeoises; c) les communes mixtes; d) les agglomérations de communes; e) les sections de communes; f) les associations intercommunales; g) les autres corporations de droit public soumises à la loi sur les communes. 	<p>Ajout des agglomérations de communes qui n'existaient pas dans le Canton du Jura avant le 1^{er} janvier 2010 et qui sont des corporations de droit public.</p> <p>Les associations intercommunales comprennent notamment les syndicats de communes et les autres groupements de communes comme les SIS et les triages forestiers.</p> <p>Dans le présent décret le terme commune s'applique, sauf indication particulière (par ex. art. 9, al. 3), à l'ensemble des corporations.</p>
<i>Terminologie</i>	<p>Art. 2 ¹ Les termes utilisés dans le présent décret pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>	Ajout de la clause épïcène.

	<p>² L'expression « l'exécutif » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne, dans tous les genres de corporations, l'autorité exécutive supérieure.</p>	<p>Cet alinéa est repris en partie de l'article premier, alinéa 3, de l'ancien décret.</p> <p>L'expression « conseil communal » a été remplacée par « l'exécutif ».</p>
	<p>³ Par analogie, l'expression « le législatif » utilisée dans les prescriptions qui suivent désigne dans tous les genres de corporation l'autorité législative supérieure.</p>	<p>Cet alinéa est repris de l'article premier, alinéa 4, de l'ancien décret.</p>
<p><i>Principes de gestion</i></p>	<p>Art. 3 Les finances sont gérées selon les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la légalité : chaque dépense est fondée sur une base légale; b) l'équilibre financier : l'équilibre des charges et des revenus est assuré; c) l'emploi économe des fonds : les dépenses prévues doivent être nécessaires et supportables; d) l'urgence : les dépenses sont priorisées en fonction de leur degré d'urgence; e) la rentabilité : pour chaque projet, la variante qui garantit la solution économique la plus favorable pour un objectif donné doit être privilégiée; f) la causalité : le bénéficiaire de prestations particulières et le responsable de coûts particuliers assument les charges qui peuvent raisonnablement leur être attribuées; g) l'indemnisation des avantages : le bénéficiaire d'avantages économiques particuliers provenant d'équipements publics ou de mesures verse une contribution appropriée correspondant à l'avantage obtenu; h) la non-affectation des impôts généraux : il n'est pas permis de réserver une part fixe des impôts généraux pour couvrir des dépenses individuelles à l'aide de financement spéciaux ou pour amortir directement des dépenses déterminées; i) la gestion axée sur les résultats : les décisions financières sont prises en fonction de leur efficacité. 	<p>Les principes de gestion et leurs définitions sont dictés par l'article 9 de la loi modèle sur les finances des cantons et les communes (ci-après LMFC) de la Conférence des directeurs cantonaux des finances.</p> <p>La LMFC est consultable en cliquant ici.</p>

	SECTION 2 : Principes et structure de la comptabilité	
<i>Principes de la comptabilité</i>	Art. 4 ¹ Les principes de comptabilité publique découlant du modèle comptable harmonisé doivent être appliqués.	Le modèle comptable harmonisé (ci-après MCH) 1 est amélioré et complété. A cet effet, la présentation des comptes reposera dès le 1 ^{er} janvier 2019 sur le MCH2. Ledit MCH2 va toutefois continuer d'évoluer. Le Conseil suisse de présentation des comptes publics doit coordonner l'évolution et fournir périodiquement des recommandations complémentaires.
	² La comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique des finances, des patrimoines et des engagements financiers.	Cet alinéa est repris de l'article 3, alinéa 1, de l'ancien décret.
	³ Les règles suivantes doivent être appliquées : a) les communes établissent un plan financier sur cinq ans arrêté par l'organe compétent et actualisé annuellement; b) le budget et le compte de résultats, le compte des investissements et le bilan sont établis pour l'année civile; c) les dépenses et les recettes ainsi que les charges et les revenus sont comptabilisés de manière brute; d) les dépenses et les recettes ainsi que les charges et les revenus sont imputés au compte approprié selon leur nature; e) les crédits budgétaires ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues au budget et sont périmés à la fin de l'exercice; f) les opérations comptables ne peuvent être compensées.	Cet alinéa est repris de l'article 3, alinéa 2, de l'ancien décret. Il est complété sur les points suivants : - l'obligation d'établir un plan financier et de l'actualiser; - la comptabilisation de manière brute; - l'imputation au compte selon leur nature. Une modification concerne également le compte de fonctionnement qui s'intitulera désormais « compte de résultats ».
<i>Structure de la comptabilité</i>	Art. 5 Les comptes communaux se composent : a) du compte de résultats à deux niveaux; b) du compte des investissements; c) du bilan; d) du tableau des flux de trésorerie; e) des annexes.	Le MCH1 est complété dans le MCH2 d'un tableau des flux de trésorerie, d'une présentation échelonnée du résultat (comme élément du compte de résultats) et d'une annexe qui est nettement plus élargie, notamment avec un tableau détaillé de l'état du capital propre Il s'agit de la recommandation n° 1 du Manuel modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes MCH2 (ci-après Manuel MCH2). Le Manuel MCH2 est consultable en cliquant ici .

<i>Forme de la comptabilité</i>	<p>Art. 6 ¹ La comptabilité communale comprend :</p> <p>a) un journal en partie double consignait chronologiquement toutes les opérations comptables;</p> <p>b) des feuilles de rubrique classées selon le plan comptable;</p> <p>c) tous les livres, registres, fichiers, pièces et autres supports informatiques notamment, nécessaires à la bonne tenue et à la vérification de la comptabilité.</p>	Cet alinéa est repris de l'article 5, alinéa 1, de l'ancien décret.
	<p>² Les autorités veillent à préserver l'intégrité des archives selon les dispositions de l'ordonnance concernant l'administration des archives communales.</p>	Cette ordonnance comporte une annexe qui définit la gestion des archives communales.
	<p>SECTION 3 : Plan financier</p>	<p>Il s'agit d'une nouvelle section. Dans l'ancien décret, la thématique du plan financier ne faisait l'objet que d'un article (22). Le plan financier doit être établi afin de pouvoir effectuer correctement le budget annuel, d'où l'importance de cette section.</p> <p>Le plan financier est un instrument qui aide les organes compétents à gérer le budget de manière judicieuse et à empêcher un endettement trop élevé.</p>
<i>Obligation et contenu</i>	<p>Art. 7 ¹ Les communes et les corporations mentionnées à l'article premier, alinéa 2, établissent un plan financier arrêté par l'exécutif. Il est mis à jour régulièrement et selon les besoins, mais au moins une fois par année.</p>	Dans l'ancien décret, le plan financier était revu seulement tous les deux ans. Comme mentionné ci-dessus, le plan financier est primordial afin d'établir le budget annuel, d'où l'obligation de le mettre à jour toutes les années.

	<p>² Le plan financier donne un aperçu de l'évolution probable des finances de la commune pour une période de cinq ans et comprend notamment :</p> <p>a) une vue d'ensemble des charges et des revenus du compte de résultats;</p> <p>b) une synthèse des investissements;</p> <p>c) une projection de l'évolution des engagements financiers et de la fortune;</p> <p>d) une estimation des besoins financiers découlant des lettres a et b;</p> <p>e) les possibilités de financement.</p>	Cet alinéa est repris en partie de l'article 22, alinéa 2, de l'ancien décret.
	<p>³ Le plan financier est public et ses mises à jour sont transmises au délégué aux affaires communales pour information, aux autorités financières et au législatif.</p>	Le plan financier doit être remis au délégué aux affaires communales afin que celui-ci puisse, lors de ses travaux d'apurement, contrôler la réalisation des investissements.
<i>Petites corporations</i>	<p>Art. 8 ¹ Les exigences auxquelles doit satisfaire le plan financier des petites corporations sont allégées.</p>	Certaines petites corporations, comme un arrondissement de sépulture par exemple, n'effectuent pas 100 écritures comptables sur un exercice. La nécessité d'effectuer un plan financier n'est ainsi pas justifié.
	<p>² Sont réputées petites corporations au sens de l'alinéa 1, les corporations mentionnées à l'article premier, alinéa 2, dont le total du bilan est inférieur à un million de francs ou dont le total des charges du compte de résultats n'atteint pas 100'000 francs. La moyenne des trois exercices précédents est déterminante.</p>	Aucune commune jurassienne n'a de bilan inférieur à 1'000'000 de francs. Comme mentionné ci-dessus, cela concerne uniquement quelques associations intercommunales comme les arrondissements de sépulture ou de petits cercles scolaires.
<i>Plan financier en cas de découvert au bilan</i>	<p>Art. 9 ¹ Si le budget ou les comptes annuels de la commune comportent un découvert au bilan, le plan financier définit les modalités et le délai de résorption dudit découvert.</p>	Les corporations, qui présentent un découvert au bilan, doivent à présent, dans leur plan financier, fournir les indications relatives à la résorption du découvert. En 2016, seules deux communes présentaient un découvert au bilan.

	<p>² Lorsqu'un découvert au bilan est constaté, la commune élabore un plan financier assorti de mesures d'assainissement qui doit être expressément désignées comme telles. Le plan financier est réputé suffisant s'il :</p> <p>a) indique les modalités et les mesures permettant de résorber le découvert dans un délai de cinq ans à compter de sa première inscription au bilan; et</p> <p>b) se fonde sur des hypothèses et prévisions réalistes.</p>	<p>Les corporations en situation de découvert devront établir un deuxième plan financier qui mentionnera par quel moyen et dans quel délai le découvert sera résorbé.</p>
	<p>³ Le plan financier assorti de mesures d'assainissement doit être soumis au délégué aux affaires communales puis porté à la connaissance du législatif en même temps que le budget.</p>	<p>Le plan financier et le budget sont liés. Partant, il est impératif qu'ils soient présentés en même temps.</p>
	<p>SECTION 4 : Budget</p>	<p>Dans l'ancien décret, le budget, le plan financier, le plan des dépenses d'investissements et les comptes ne faisaient l'objet que d'une seule section (4). Dorénavant, chaque thématique a sa section.</p>
<p><i>Principes</i></p>	<p>Art. 10 Le budget est établi selon les principes suivants :</p> <p>a) l'annualité : l'exercice budgétaire coïncide avec l'année civile;</p> <p>b) la spécialité : les charges et les revenus du compte de résultats ainsi que les dépenses et les recettes du compte des investissements sont présentés selon la classification fonctionnelle et selon la classification par nature du plan comptable;</p> <p>c) l'exhaustivité : l'ensemble des charges et revenus attendus ainsi que des dépenses et recettes attendues doivent être inscrits dans le budget; il est renoncé à un décompte direct des provisions, des financements spéciaux ou autres;</p> <p>d) le produit brut : les charges sont inscrites au budget séparément des revenus du compte de résultats et les dépenses séparément des recettes du compte des investissements, sans aucune compensation réciproque, chacun d'entre eux y figurant pour son montant intégral;</p> <p>e) la comparabilité : les budgets de la commune et de ses unités administratives doivent être comparables entre eux et au cours des années;</p>	<p>Les principes régissant l'établissement du budget et leurs définitions sont dictés par la recommandation n° 2 du Manuel MCH2 ainsi que par l'article 17 LMFC.</p>

	<p>f) la permanence : les principes régissant l'établissement du budget restent inchangés sur une longue période;</p> <p>g) la continuité : les normes régissant l'établissement du budget s'appuient sur le principe de la pérennité des activités de la commune.</p>	
<i>Contenu</i>	<p>Art. 11 ¹ Le budget contient :</p> <p>a) les charges devant être approuvées et les revenus estimés dans le compte de résultats;</p> <p>b) les dépenses devant être approuvées et les recettes estimées dans le compte des investissements.</p>	Le contenu du budget est dicté par l'article 18, alinéa 1, LMFC.
	² Le législatif doit être informé sur le financement et l'utilisation des crédits d'engagement en cours.	Ces informations doivent être transmises au législatif lors de l'assemblée du budget.
	³ L'exécutif accompagne le budget d'un message expliquant les montants qui y sont inscrits, en particulier ceux qui présentent des fluctuations importantes par rapport au budget de l'année précédente.	<p>Auparavant, les autorités fournissaient uniquement aux citoyens un extrait du procès-verbal de leurs assemblées qui attestait les comptes.</p> <p>Dorénavant elles devront fournir un message en rapport avec les fluctuations par rapport au budget de l'année précédente.</p>
<i>Structure</i>	Art. 12 Le budget est présenté conformément au plan comptable du modèle comptable harmonisé.	Le budget et les comptes doivent être présentés avec le même modèle comptable.
<i>Crédits budgétaires</i> <i>1. Principes</i>	Art. 13 ¹ Le montant attribué à un poste du compte de résultats ou du compte des investissements est un crédit budgétaire.	Le crédit budgétaire sert à autoriser les dépenses courantes et annuelles. Avec le crédit budgétaire, le législatif autorise l'exécutif à grever les comptes annuels pour l'objet déterminé jusqu'à concurrence du plafond fixé.
	² Le budget est l'addition des crédits budgétaires.	
	³ Un crédit budgétaire non utilisé est périmé à la clôture de l'exercice.	Il est interdit de reporter un crédit budgétaire. S'il n'est pas utilisé, celui-ci est considéré comme périmé. Si les autorités désirent réaliser ledit crédit budgétaire, ils doivent impérativement le soumettre à l'assemblée du budget.

<i>2. Dépassement de crédit budgétaire</i>	Art. 14 ¹ L'exécutif veille à ce que les crédits budgétaires accordés ne soient pas dépassés, ni reportés sur l'exercice suivant, ni transférés sous d'autres rubriques.	Cet alinéa est repris de l'article 25, alinéa 1, de l'ancien décret.
	² Les dépassements de crédit budgétaire doivent être soumis à l'organe communal compétent, conformément aux dispositions du règlement d'organisation et d'administration, dans la mesure du possible avant l'engagement de la dépense. Ils sont présentés intégralement dans les comptes de l'année en question sous forme d'objet spécial de délibération.	Les dépassements de crédit budgétaire doivent être approuvés par l'organe compétent.
<i>Engagements indispensables</i>	Art. 15 Tant que le budget n'est pas entré en force, seuls les engagements indispensables peuvent être consentis, en particulier les dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la commune.	Afin de garantir le bon fonctionnement de la commune, seuls les engagements indispensables peuvent être consentis, par exemple les charges liées de l'action sociale ou de l'enseignement.
<i>Etablissement du budget : délais et autres modalités</i>	Art. 16 ¹ Le budget est public et constitue la base du compte de résultats et du compte des investissements.	Le compte de résultats doit suivre le budget qui en est la base. Le compte des investissements suit également le budget.
	² Le budget, présenté par l'exécutif, comprend toutes les charges et tous les revenus, y compris les amortissements obligatoires. Il est établi sur la base du plan financier.	
	³ Le budget des comptes de résultats et des investissements, la quotité d'impôt communale et les différentes taxes communales sont arrêtés en même temps, soit avant le début de l'exercice qu'ils concernent.	Cet alinéa est en partie repris de l'article 24, alinéa 1, de l'ancien décret.
	⁴ Si cela n'est pas possible, l'exécutif informe sans retard le délégué aux affaires communales qui peut prolonger d'une manière convenable le délai de présentation.	Cet alinéa est en partie repris de l'article 24, alinéa 1, de l'ancien décret.
	⁵ Si le budget n'est pas approuvé dans le délai supplémentaire, l'exécutif fait part de cet état de fait au délégué aux affaires communales qui prend les mesures dictées par les circonstances au sens des dispositions de la loi sur les communes.	Cet alinéa est repris de l'article 24, alinéa 2, de l'ancien décret.

	<p>⁶ Le budget des associations intercommunales et des agglomérations de communes est adopté par leur organe compétent et transmis aux communes membres jusqu'au 31 octobre de l'année qui précède l'exercice comptable.</p>	<p>Auparavant, aucune disposition n'exigeait que les budgets des associations intercommunales soient transmis dans un délai donné. Afin que les communes puissent établir leur budget dans les temps, il semble opportun d'obliger les associations intercommunales et les agglomérations de communes à fournir les budgets à une date donnée.</p>
<i>Enveloppe budgétaire</i>	<p>Art. 17 ¹ L'enveloppe budgétaire représente l'autorisation de dépenses sous forme de crédit budgétaire. Elle contient le solde des charges et des revenus ou des coûts et des rentrées financières d'une prestation, d'un groupe de prestations ou de tous les groupes de prestations d'une unité administrative.</p>	<p>Malgré l'établissement du budget par enveloppe budgétaire pour une unité administrative, une statistique des charges et revenus ainsi que des dépenses et recettes selon la classification par nature doit être également présentée.</p>
	<p>² L'organe compétent décide de l'enveloppe budgétaire, des objectifs d'effet et des objectifs de prestation.</p>	<p>Les objectifs de prestation décrivent les effets directs souhaités que l'activité en question est censée générer auprès d'un groupe de prestations d'une unité administrative, à court ou moyen terme.</p>
	<p>³ L'organe appelé à prendre une décision doit être informé des charges et des revenus bruts ou des coûts et des rentrées financières bruts escomptés, ainsi que des objectifs d'effet et des objectifs de prestation.</p>	<p>Cf. commentaires de l'alinéa 2 ci-dessus.</p>
	<p>⁴ La commune détermine les modalités du transfert des montants des différents comptes à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire pour chaque prestation ou groupe de prestations, ou pour tous les groupes de prestations d'une unité administrative.</p>	
	<p>SECTION 5 : Comptes annuels</p>	
<i>Compétence</i>	<p>Art. 18 ¹ L'exécutif soumet chaque année les comptes à l'approbation du législatif avant le 31 mai qui suit la fin de l'exercice. Il en est responsable.</p>	<p>Auparavant, les comptes devaient uniquement être bouclés avant le 15 mai de l'année suivante. Il est désormais prévu que les comptes soient bouclés et présentés au législatif avant le 31 mai de l'année suivante.</p>

	<p>² Les comptes approuvés sont transmis au délégué aux affaires communales en vue de leur apurement avant le 30 juin de l'année suivante. Outre le contenu des comptes défini à l'article 19, alinéa 1, les documents suivants sont annexés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le rapport préliminaire signé du caissier; b) le rapport de l'exécutif signé par le président et le secrétaire; c) le rapport du législatif signé par le président et le secrétaire; d) l'attestation de la commune; e) la liste des crédits supplémentaires; f) le rapport de révision intermédiaire; g) le rapport de vérification. 	<p>Dans l'ancien décret, les comptes devaient être transmis au délégué aux affaires communales avant le 31 juillet de l'année suivante. Comme les délais concernant la statistique fédérale et l'établissement de la péréquation financière sont toujours plus courts, le délai de transmission est raccourci d'un mois, soit au 30 juin.</p> <p>Les documents devant être remis en annexe des comptes sont similaires à ceux prévus dans l'ancien décret.</p> <p>Il ne faut pas confondre le rapport de vérification avec le rapport de révision intermédiaire. Le rapport de vérification s'effectue une seule fois avant bouclage des comptes et porte sur la totalité de la comptabilité alors que la révision intermédiaire peut s'effectuer à tout moment de l'exercice mais ne touche que les liquidités et les papiers-valeurs.</p>
	<p>³ Dans des cas exceptionnels, le délégué aux affaires communales peut, sur requête écrite et motivée, accorder une prolongation convenable du délai de bouclage des comptes.</p>	<p>Cet alinéa est repris de l'article 30, alinéa 2, de l'ancien décret.</p>
<p><i>Contenu</i></p>	<p>Art. 19 ¹ Les comptes communaux annuels comprennent les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le bilan; b) le compte de résultats; c) le compte des investissements; d) le tableau des flux de trésorerie; e) l'annexe. 	<p>Cet alinéa est dicté par l'article 22 LFMC qui décrit la teneur minimale que doivent prendre les comptes annuels.</p>
	<p>² Le schéma officiel établi par le délégué aux affaires communales précise les différents postes des comptes annuels et leur ordre.</p>	<p>Le délégué aux affaires communales établit un schéma officiel sous la forme d'un fascicule comprenant toutes les rubriques de comptes détaillées. Il le tient à disposition des communes sur son site internet.</p>

	³ Les comptes annuels sont publics à l'exception des détails des comptes comprenant des données sensibles, notamment celles relatives à l'action sociale et l'imposition fiscale.	Il s'agit d'une application du principe de transparence des autorités communales prévu à l'article 65 de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE ; RSJU 170.41). La notion de données sensibles est définie à l'article 14 CPDT-JUNE.
<i>Concordance</i>	Art. 20 Les éléments résultant des comptes concordent avec la situation effective.	Cet article est repris de l'article 31 de l'ancien décret.
<i>Pièces justificatives</i>	Art. 21 ¹ Une pièce justificative est nécessaire pour toutes les écritures comptables.	Avec la mise en place du guichet virtuel, certaines corporations pourraient ne pas imprimer certaines pièces comptables. Cet alinéa les oblige à imprimer toutes les pièces avant de les comptabiliser.
	² Toute dépense dont le bien-fondé ne peut être prouvé par d'autres documents doit être basée sur une pièce justificative vérifiée au point de vue formel ainsi que matériel et visée avant paiement par l'organe communal compétent.	Cet alinéa est repris de l'article 32, alinéa 2, de l'ancien décret.
	³ Les pièces justificatives sont numérotées et classées de telle sorte qu'il soit aisé de retrouver l'écriture comptable correspondante et vice-versa. Elles sont conservées dans les archives communales.	Cet alinéa est repris de l'article 32, alinéa 3, de l'ancien décret.
<i>Inventaire du mobilier</i>	Art. 22 Il est tenu un inventaire de tout le mobilier appartenant à la commune.	Cet article est repris de l'article 33 de l'ancien décret. Le terme mobilier comprend le mobilier, les machines, l'informatique, les véhicules, etc.
<i>Bilan</i>	Art. 23 Le bilan présente les actifs et les passifs et est établi au 31 décembre de chaque année.	Cet article est repris en partie de l'article 9 de l'ancien décret.

<i>Actif</i>	<p>Art. 24 L'actif se compose :</p> <p>a) du patrimoine financier, utile pour sa valeur d'échange, comprenant les valeurs qui peuvent être aliénées sans nuire à l'exécution des tâches publiques;</p> <p>b) du patrimoine administratif, utile pour sa valeur d'usage, comprenant des valeurs indispensables à l'accomplissement des tâches publiques et représentant notamment les investissements et les subventions d'investissements.</p>	<p>La classification détaillée du bilan résulte du plan comptable MCH2.</p> <p>Les lettres a et b sont reprises de l'article 10, chiffres 1 et 2, de l'ancien décret.</p>
<i>Affectation des biens-fonds</i>	<p>Art. 25 Un bien-fonds peut être affecté en partie au patrimoine administratif et en partie au patrimoine financier notamment si :</p> <p>a) il n'existe, pour l'une de ses parties, aucun lien direct avec l'accomplissement d'une tâche publique;</p> <p>b) les différentes affectations sont établies sur la base du décompte des frais de construction ou d'après le volume des locaux.</p>	<p>La subdivision entre le patrimoine administratif et le patrimoine financier peut s'expliquer comme suit :</p> <p>Le bâtiment administratif de la commune de X est composé des locaux de l'administration au rez-de-chaussée et d'appartements loués à des tiers dans les étages supérieurs. Il convient d'effectuer une division de ces locaux, d'une part, pour les locaux de l'administration en patrimoine administratif et, d'autre part, des appartements loués en patrimoine financier.</p>
<i>Passif</i>	<p>Art. 26 Le passif est constitué :</p> <p>a) des capitaux de tiers;</p> <p>b) des capitaux propres y compris la fortune nette ou le découvert éventuel.</p>	<p>Avec le MCH1, la fortune était comptabilisée au passif du bilan et le découvert à l'actif du bilan. Dorénavant, la fortune et le découvert sont comptabilisés uniquement au passif du bilan avec le signe négatif en cas de découvert.</p>
<i>Compte de résultats</i>	<p>Art. 27 ¹ Le compte de résultats comprend les charges et les revenus.</p>	<p>La terminologie a été modifiée. La notion de compte de résultats remplace celle de compte de fonctionnement.</p> <p>De même le terme produit est remplacé par celui de revenus.</p>
	<p>² Il indique à un premier niveau le résultat opérationnel et à un second niveau le résultat extraordinaire avec l'excédent de charges ou de revenus respectifs, ainsi que le résultat total.</p>	<p>Le compte de résultats doit être réparti en plusieurs niveaux. Dans le premier niveau opérationnel, une clôture des comptes claire et comparable avec celle des autres collectivités (principe d'harmonisation) doit être présentée.</p> <p>Les écritures comptables motivées par des motifs de politique budgétaire ainsi que les opérations n'étant pas en rapport avec les activités opérationnelles doivent être enregistrées dans le deuxième niveau.</p>

	³ Il modifie les capitaux propres.	
	⁴ Les charges et revenus sont considérés comme extraordinaires si l'on ne pouvait en aucune manière les prévoir, lorsqu'ils échappent à toute influence et tout contrôle et lorsqu'ils ne relèvent pas du domaine opérationnel. Sont également considérés comme charges ou revenus extraordinaires, l'amortissement du découvert du bilan ainsi que les attributions au capital propre et les prélèvements sur ce dernier.	La définition des charges et revenus extraordinaires est reprise de l'article 24, alinéa 2 LMFC à l'exception de la notion des amortissements extraordinaires.
<i>Compte des investissements</i>	Art. 28 ¹ Le compte des investissements comptabilise les dépenses et les recettes qui créent ou augmentent le patrimoine administratif, dont la durée d'utilisation, en particulier pour les objets subventionnés propriété de tiers, s'étend sur plusieurs années.	La terminologie du compte des investissements ne change pas. On parle toujours de dépenses et de recettes. En règle générale, dès qu'une dépense s'étend sur plusieurs années, elle doit être comptabilisée dans le compte des investissements.
	² Le résultat du compte des investissements modifie le patrimoine administratif.	En fin d'exercice, le résultat du compte des investissements est transféré au bilan.
	³ Les dépenses et les recettes du compte des investissements sont considérées comme extraordinaires si l'on ne pouvait en aucune manière les envisager, lorsqu'elles se soustraient à toute influence et tout contrôle ou lorsqu'elles ne relèvent pas du domaine opérationnel.	La définition des dépenses et recettes extraordinaires est reprise de l'article 25, alinéa 2, LMFC,
<i>Limite d'inscription à l'actif</i>	Art. 29 Les dépenses d'investissement inférieures à 20'000 francs doivent être inscrites dans le compte de résultats. Au-delà de cette limite, elles doivent être inscrites dans le compte des investissements.	Avec l'ancien système, la situation n'était pas claire pour les caissiers communaux qui hésitaient entre le compte de résultats ou le compte des investissements pour comptabiliser une dépense d'investissement. Dorénavant, avec cet article, la limite d'inscription est définie, ce qui facilitera le travail des caissiers communaux.
<i>Crédit d'investissement</i>	Art. 30 ¹ Le crédit d'investissement est l'autorisation donnée par l'autorité communale compétente de procéder, pour un objectif visé, à des engagements financiers d'un montant déterminé sur une période déterminée. Le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation (entretien) y sont définis.	Cet alinéa est repris de l'article 19, alinéa 1, de l'ancien décret.

<i>Tranches de dépenses</i>	² Les tranches de dépenses figurent dans la planification financière annuelle selon le principe du produit brut. Si le crédit prévu est insuffisant, aucune dépense supplémentaire ne peut être engagée sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.	Cet alinéa est repris de l'article 19, alinéa 2, de l'ancien décret.
<i>Indexation</i>	³ Lorsqu'un crédit d'investissement est dépassé, un nouveau crédit doit être demandé avant tout nouvel engagement. Les dépassements liés à l'indexation des prix ne sont pas soumis à cette disposition.	Cet alinéa est repris de l'article 21, alinéa 2, de l'ancien décret.
<i>Tableau des flux de trésorerie</i>	Art. 31 ¹ Le tableau des flux de trésorerie renseigne sur l'origine et l'utilisation des fonds.	Cet alinéa est repris en partie de l'article 26, alinéa 1, LMFC. Le tableau des flux de trésorerie, désormais obligatoire, juxtapose les revenus ou les recettes ainsi que les charges ou les dépenses pendant une période. La recommandation n° 14 du Manuel MCH2 présente un exemple de tableau des flux de trésorerie.
	² Il présente par tranches détaillées le flux de trésorerie provenant de l'activité opérationnelle (compte de résultats), de l'activité d'investissement (compte des investissements), de l'activité de placement ainsi que de l'activité de financement.	Cet alinéa est repris en partie de l'article 26, alinéa 2, LMFC.
	³ Le délégué aux affaires communales peut prévoir des allègements pour les petites corporations qui n'atteignent pas les valeurs prévues à l'article 8, alinéa 2.	Cf. commentaires de l'article 8 ci-dessus.
<i>Annexe aux comptes annuels</i>	Art. 32 L'annexe aux comptes annuels : a) indique les règles applicables à la présentation des comptes et la justification des dérogations; b) énonce les principes essentiels de l'établissement du bilan et de son évaluation dans les cas où il existe une marge d'action; c) contient l'état des capitaux propres; d) contient le tableau des provisions; e) contient le tableau des participations et des garanties;	Le contenu des annexes aux comptes annuels est dicté par l'article 27 LMFC. Concernant la lettre e, il convient de mentionner que les dettes des associations intercommunales, pour lesquelles les communes membres sont solidaires, doivent être mentionnées dans le tableau des participations et des garanties.

	<p>f) présente un tableau des immobilisations et des informations détaillées sur les placements de capitaux;</p> <p>g) fournit des indications supplémentaires permettant d'apprécier l'état du patrimoine et des revenus, les engagements et les risques financiers;</p> <p>h) affiche pour chaque indicateur financier les valeurs de la commune.</p>	
	SECTION 6 : Comptabilisation des immobilisations	
<i>Comptabilisation des immobilisations</i>	Art. 33 La comptabilisation des immobilisations consiste en un état détaillé de tous les biens d'investissement.	Selon la recommandation n° 12 du Manuel MCH2, la comptabilisation des immobilisations consiste en une présentation comptable particulière des biens d'investissement (terrains, bâtiments, travaux de génie civil, etc.) qui fournit des indications détaillées sur l'évolution de ces postes. Les chiffres globaux figurent au bilan.
<i>Patrimoine financier</i> a) Première évaluation	Art. 34 ¹ Le patrimoine financier est inscrit pour la première fois au bilan à sa valeur d'acquisition ou du marché. Les biens acquis à titre gratuit sont inscrits à leur valeur vénale au moment de leur entrée dans le patrimoine financier.	Avec l'entrée en vigueur du MCH2, certaines communes doivent effectuer une réévaluation de leur patrimoine financier en application de la recommandation n° 6 du Manuel MCH2.
b) Réévaluation (correction de valeur)	² Le patrimoine financier est réévalué périodiquement et inscrit au bilan à sa valeur vénale à la date du bilan.	
	³ Une réévaluation en application de l'annexe 1 a lieu : a) tous les cinq ans au moins pour les biens-fonds ainsi qu'en cas de modification de la valeur officielle, droits de superficie exceptés; b) annuellement pour toutes les autres valeurs patrimoniales.	L'article 54, alinéa 2, LMFC prévoit que les placements financiers sont réévalués systématiquement chaque année et les autres immobilisations périodiquement, soit tous les trois à cinq ans.
	⁴ Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.	En cas de perte ou de dépréciation extraordinaire les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées.

<i>Réserve liée au retraitement du patrimoine financier</i>	Art. 35 ¹ La réserve liée au retraitement du patrimoine financier a pour but de compenser les dépréciations résultant de la réévaluation périodique du patrimoine financier ou les dépréciations effectives durables, ainsi que les pertes du patrimoine financier.	Afin de ne pas péjorer le compte de résultats, les communes procèdent à des prélèvements dans la réserve liée au retraitement du patrimoine financier lors des réévaluations.
	² Les prélèvements sur la réserve liée au retraitement du patrimoine financier ne sont admissibles que jusqu'à concurrence du montant de la perte résultant d'une réévaluation du patrimoine financier au sens de l'article 34, alinéa 3, ou d'une rectification au sens de l'article 34, alinéa 4.	Il n'est pas permis de prélever un montant plus important dans la réserve liée au retraitement du patrimoine financier que le montant de la perte résultant d'une réévaluation ou d'une rectification.
	³ Les communes peuvent prévoir des attributions tenant compte des risques par voie de règlement.	Le législatif peut approuver un règlement communal qui prévoit des attributions à la réserve liée au retraitement du patrimoine financier.
<i>Amortissements ordinaires</i>	Art. 36 ¹ Le patrimoine administratif est amorti de façon linéaire, en fonction de la durée d'utilisation de chaque catégorie d'immobilisations.	Désormais, les amortissements ordinaires sont comptabilisés uniquement de manière linéaire, en fonction de la durée d'utilisation. Les immobilisations du patrimoine administratif dont la valeur diminue en raison de leur utilisation sont amorties en bonne et due forme par catégorie de placement en fonction de leur durée d'utilisation. La tenue d'une comptabilité des immobilisations est obligatoire (cf. article 55, alinéa 1, LMFC).
	² Les catégories d'immobilisations et les durées d'utilisation sont définies dans l'annexe 2.	La durée d'utilisation en années et l'amortissement linéaire (taux en %) de l'annexe 2 sont spécifiés par la recommandation n° 12 du Manuel MCH2. A noter que les amortissements de l'alimentation en eau et de l'assainissement des eaux correspondent à la nouvelle loi sur la gestion des eaux (LGEaux ; RSJU 814.20).
	³ Les valeurs inscrites au bilan doivent être immédiatement rectifiées en cas de dépréciation effective durable ou de perte.	L'inscription au bilan doit toujours être effectuée à la valeur effective.
	⁴ Les prêts et les participations ne sont amortis qu'en cas de dépréciation effective durable ou de perte. La rectification intervient immédiatement.	Les prêts et les participations doivent être inscrits à leur valeur effective.

	⁵ Les prêts et les participations peuvent être revalorisés à hauteur des amortissements effectués précédemment et prouvés, mais au plus jusqu'à concurrence du prix d'acquisition, à condition que la valeur vénale soit au moins égale à la nouvelle valeur comptable.	
	⁶ Les amortissements supplémentaires ne sont pas autorisés.	A l'instar de l'Etat, les amortissements supplémentaires n'existent plus. Au bilan, les amortissements supplémentaires et/ou extraordinaires déprécient artificiellement le patrimoine administratif et on voit apparaître une espèce de réserve latente. Le bilan n'est ainsi plus présenté dans le respect du principe de l'image fidèle. Les amortissements supplémentaires et/ou extraordinaires se révèlent ainsi un instrument de politique budgétaire inadéquat.
<i>Réserve de politique budgétaire</i>	Art. 37 ¹ Les communes comptabilisent des attributions à la réserve de politique budgétaire, pour autant que le compte de résultats enregistre un excédent de revenus.	La réserve de politique budgétaire a pour but de lisser les résultats dans le temps. Elle peut être dissoute.
	² Les communes doivent résorber un éventuel découvert au bilan avant de comptabiliser des attributions à la réserve de politique budgétaire.	Il paraît logique que les communes assainissent leur bilan avant de procéder à des attributions.
	³ La réserve de politique budgétaire ne peut être utilisée que pour couvrir de futurs déficits du compte de résultats.	La couverture du déficit du compte de résultats est assimilable à une réserve de conjoncturelle ou d'équilibrage.
<i>Provisions</i>	Art. 38 ¹ Les provisions ne peuvent être affectées qu'au but pour lequel elles ont été créées.	Une provision est un engagement probable, contractuel ou factuel fondé sur un évènement situé dans le passé (avant la date de clôture du bilan), dont le montant et/ou l'échéance sont incertains mais peuvent être évalués.
	² Le tableau des provisions, contenu dans l'annexe au bilan, présente les changements intervenus pour chacune des provisions et contient notamment : a) la description du type de provision; b) un commentaire sur le type de provision; c) une présentation de l'état de la provision en francs à la fin de l'année précédente;	Le tableau des provisions est obligatoire et doit être mentionné dans l'annexe au bilan conformément à la recommandation n° 16 du Manuel MCH2. Il explique le suivi de chacune des provisions.

	<p>d) une présentation de l'état de la provision en francs à la fin de l'année en cours;</p> <p>e) un commentaire sur le changement de la provision;</p> <p>f) la justification du maintien de la provision.</p>	
	<p>³ Il n'est pas permis de constituer des provisions pour couvrir des déficits résultant d'activités futures ou pour couvrir des charges qui apparaîtront dans le futur. Sont notamment interdits :</p> <p>a) la couverture de variation d'impôts;</p> <p>b) l'affectation à des projets futurs;</p> <p>c) les charges futures d'assainissement et de rénovation;</p> <p>d) l'épuisement des crédits octroyés;</p> <p>e) les déficits à venir;</p> <p>f) les risques conjoncturels;</p> <p>g) la constitution de provisions générales pour détériorer le résultat global.</p>	<p>Par exemple, il n'est pas permis de constituer une réserve pour variation d'impôts. En effet, les variations d'impôts doivent impérativement être comptabilisées sous le rôle d'impôt. Si tel ne devait pas être le cas, cela fausserait le calcul de la péréquation financière.</p>
	<p>⁴ Les prélèvements dans les comptes de provision à court et long terme du compte des investissements ne sont pas admis afin de financer directement un nouvel investissement. Ces comptes de provision sont utilisés uniquement pour régler l'amortissement ordinaire généré par le nouvel investissement.</p>	<p>Selon le Conseil suisse de présentation des comptes publics, les nouveaux investissements devront faire l'objet d'un crédit d'investissement ou être réglés par les liquidités courantes. Il ne sera pas admis de prélèvement dans les comptes de provision afin de régler un nouvel investissement.</p>
	<p>⁵ Sitôt le but atteint, la provision pour lequel elle a été créée est dissoute.</p>	<p>Les comptes de provision datant de plusieurs années et sans but précis ne seront plus admis.</p>
<i>Imputations internes</i>	<p>Art. 39 ¹ Les imputations internes de prestations effectuées entre services administratifs sont comptabilisées pour :</p> <p>a) assurer la transparence et la comparabilité des comptes annuels;</p> <p>b) promouvoir la prise en compte des coûts et la responsabilité propre;</p> <p>c) constater le résultat économique effectif des diverses activités administratives;</p> <p>d) assurer la facturation envers les tiers.</p>	<p>Les imputations internes sont des facturations créditées ou débitées entre les services administratifs. Elles doivent être effectuées dans la mesure où elles sont nécessaires pour déterminer les charges et les revenus ou pour exécuter les tâches de façon économique.</p>

	<p>² Les imputations internes, en particulier celles d'intérêts et d'amortissements, sont comptabilisées sur la base des charges et des revenus effectifs lorsqu'un financement spécial est concerné.</p>	<p>Les communes doivent effectuer les imputations internes entre financements spéciaux afin de ne pas charger les autres rubriques de frais ne les concernant pas.</p>
<p><i>Transfert de patrimoine administratif</i></p>	<p>Art. 40 ¹ Le transfert de patrimoine administratif à un organisme responsable de l'accomplissement de tâches publiques autonomes est effectué à la valeur comptable si la commune a créé cet organisme ou qu'elle participe à son capital.</p>	<p>Le transfert de patrimoine administratif correspond par exemple à la création d'une association intercommunale.</p>
	<p>² Si le transfert à la valeur comptable n'est pas possible pour des raisons d'économie d'entreprise et qu'une revalorisation s'impose, une provision intitulée « transfert de patrimoine administratif » est constituée à cet égard.</p>	<p>Si le transfert du patrimoine administratif ne peut s'opérer sans péjorer la situation d'une commune ou d'une association intercommunale, une provision est créée.</p>
	<p>³ Lorsque des éléments du patrimoine financés par des émoluments sont transférés à une valeur supérieure à la valeur comptable, une provision intitulée « transfert de patrimoine administratif » est créée pour chaque type de tâche.</p>	<p>Cela peut se produire lorsqu'une commune transfère son patrimoine à une association intercommunale.</p>
	<p>⁴ L'alimentation des provisions prévues aux alinéas 2 et 3 intervient au moment du transfert du patrimoine administratif afin de neutraliser le gain comptable.</p>	<p>Lors d'un transfert de patrimoine administratif, il n'est pas autorisé de réaliser un gain comptable.</p>
	<p>⁵ En cas de transfert, les dissolutions sont effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) proportionnellement, en cas de reprise totale ou partielle de la tâche qui avait été transférée; b) proportionnellement, en cas de vente totale ou partielle de la participation, si la commune cesse entièrement ou en partie d'accomplir la tâche publique en question; c) pour compenser la dépréciation d'éléments du patrimoine administratif qui sont à l'origine de la constitution de la provision; d) à raison d'une part identique de chaque alimentation à la provision au sens de l'alinéa 2, la dissolution ne pouvant commencer que cinq ans après l'alimentation; ou 	<p>Auparavant, aucune prescription ne définissait les modalités de transfert.</p>

	e) dans le cas des tâches financées par des émoluments, selon les prescriptions de la lettre d, les dissolutions devant toutefois avoir lieu uniquement en faveur des personnes assujetties aux émoluments dans les domaines de l'alimentation en eau, de l'assainissement des eaux et de la gestion des déchets.	
	SECTION 7 : Financement spéciaux	Le financement spécial s'entend en tant qu'assignation complète ou partielle des recettes à des tâches précises (recettes affectées). Celles-ci doivent s'appuyer sur une base légale (règlement). Les impôts généraux ne doivent pas être affectés à un financement spécial (cf. recommandation n° 8 du Manuel MCH2).
<i>Principe</i>	Art. 41 Les financements spéciaux consistent en des moyens financiers affectés à l'accomplissement d'une tâche publique déterminée.	Les financements spéciaux peuvent concernés l'approvisionnement en eau, l'assainissement des eaux, les déchets, l'électricité, le gaz, les forêts.
<i>Conditions</i>	Art. 42 ¹ Les financements spéciaux requièrent une base légale : a) de droit supérieur; ou b) dans un règlement communal.	Comme actuellement, les communes doivent se doter d'un règlement communal.
	² Les financements spéciaux s'autofinancent et ne doivent pas être alimentés par des parts de l'impôt communal ordinaire ou de la taxe immobilière déterminées à l'avance.	Ces principes existaient déjà dans l'ancien décret.
<i>Avances aux financements spéciaux</i>	Art. 43 Les avances aux financements spéciaux sont remboursées dans un délai de huit ans à compter de leur première inscription au bilan par les futurs excédents de revenus réalisés par la tâche concernée.	Auparavant, il n'existait pas de délai de remboursement des avances inscrites au bilan. Les avances sont effectuées par la corporation aux financements spéciaux.
<i>Amortissement du patrimoine administratif préfinancé</i>	Art. 44 ¹ Le patrimoine administratif faisant l'objet d'un préfinancement est amorti conformément à l'article 36.	Les mêmes principes que pour les amortissements ordinaires du patrimoine administratif (cf. commentaires de l'article 36 ci-dessus).
	² Le montant de l'amortissement lié à l'objet est prélevé sur le financement spécial concerné.	Ce principe s'applique déjà actuellement, mais ne ressortait pas de manière claire de l'ancien décret.

	SECTION 8 : Compétences financières et types de crédit	
<i>Caissier</i>	Art. 45 ¹ Le caissier est la personne chargée de la tenue des comptes selon les règles de l'exactitude que les employés communaux doivent appliquer dans l'accomplissement des tâches de leurs fonctions. Pour le surplus, il est renvoyé aux dispositions de la loi sur les communes.	Cet alinéa est repris de l'article 34, alinéa 1, de l'ancien décret.
	² Le caissier communique régulièrement à l'exécutif tous les renseignements utiles à une saine gestion financière de la commune. Il peut demander à être entendu par l'exécutif.	Cet alinéa est repris de l'article 34, alinéa 2, de l'ancien décret.
	³ Le caissier ne peut être une personne morale.	Cet alinéa est repris de l'article 34, alinéa 3, de l'ancien décret.
<i>Changement de caissier</i>	Art. 46 ¹ En cas de changement de caissier, les avoirs en caisse, au compte de chèques et en banque, les papiers-valeurs, titres, livres, pièces justificatives et tous autres documents de la comptabilité et de la tenue des livres sont remis au nouveau titulaire sous le contrôle de l'exécutif ou des réviseurs.	Cet article est repris de l'article 45 de l'ancien décret. Il a toutefois été séparé en trois alinéas pour des raisons de lisibilité.
	² Un procès-verbal est dressé par toutes les personnes ayant participé à l'opération;	
	³ Un représentant du délégué aux affaires communales assiste aux remises des caisses.	
<i>Compétences en matière de dépenses</i>	Art. 47 Le règlement d'organisation et d'administration désigne les organes qui ont la compétence de décider les dépenses et fixe la procédure pour effectuer ces dernières.	Cet article est repris de l'article 35 de l'ancien décret.
<i>Perception des recettes</i>	Art. 48 ¹ Le caissier est tenu d'encaisser tous les revenus échus dans le courant de l'exercice.	Cet alinéa est repris de l'article 36, alinéa 1, de l'ancien décret.
	² Il adresse à temps des rappels et des sommations aux débiteurs en demeure et demande au besoin à l'exécutif l'encaissement par les voies de droit.	Cet alinéa est repris de l'article 36, alinéa 2, de l'ancien décret.

<i>Conservation des espèces et avoirs</i>	Art. 49 Les espèces ainsi que les avoirs de la commune au compte de chèques et en banque ne seront pas mélangés avec des fonds privés ou qui seraient gérés sans l'ordre de la commune pour le compte de tiers.	Cet article est repris de l'article 37 de l'ancien décret.
<i>Décision nécessitant approbation</i>	<p>Art. 50 Les décisions suivantes nécessitent l'approbation du délégué aux affaires communales à fin de validité :</p> <p>a) le recours à des fonds étrangers tels que les conclusions d'emprunts ordinaires ou par souscription, les crédits d'investissements ou l'ouverture de crédits en vue de la couverture passagère des dépenses ordinaires courantes et autres; sont exclus les emprunts exclusivement destinés au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription;</p> <p>b) les cautionnements et autres fournitures de sûretés de la part de la commune, à l'exception des garanties fournies par les autorités de l'action sociale;</p> <p>c) la participation financière à des entreprises, services d'utilité publique et autres, ainsi que l'octroi de prêts qui ne constituent pas un placement sûr, excepté les prestations au titre de l'action sociale sous forme d'avances ou de prêts;</p> <p>d) la suppression de droits de jouissance et autres que des tiers ont sur les biens communaux par voie de contrat ou d'acte de classification;</p> <p>e) le plan financier assorti de mesures d'assainissement.</p>	<p>Cet article est repris en partie de l'article 38 de l'ancien décret.</p> <p>En ce qui concerne la lettre d, le renvoi à l'article 29 de la loi sur les communes (droits des tiers), prévu dans l'ancien décret, est supprimé. Désormais, la règle prévue à l'article 29 de la loi sur les communes est reprise de manière plus claire.</p> <p>La lettre e découle de l'article 9, alinéa 3, ci-dessus.</p>
<i>Interdiction de fractionner</i>	Art. 51 Les dépenses qui s'impliquent réciproquement sont additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.	Les autorités n'ont pas le droit de fractionner une dépense afin que celle-ci reste de leur compétence financière.
<i>Interdiction de réunir</i>	Art. 52 Les dépenses sans liens objectifs entre elles ne doivent pas être additionnées et décidées en la forme d'une dépense globale.	Les autorités n'ont pas le droit de réunir des dépenses qui ne sont pas liées afin d'en faire une dépense globale.
<i>Transfert entre patrimoines</i>	Art. 53 ¹ Si un bien du patrimoine financier est transféré dans le patrimoine administratif ou inversement, la valeur vénale détermine la compétence financière.	La valeur vénale détermine qui entre le législatif et l'exécutif, en application du règlement d'organisation, a la compétence de décider du transfert.

	² Le transfert du bien est comptabilisé à la valeur comptable de ce dernier.	
<i>Contributions de tiers</i>	Art. 54 Les contributions de tiers peuvent être soustraites de la dépense totale pour déterminer la compétence financière si elles sont promises de manière contraignante et qu'elles sont économiquement assurées.	Les contributions de tiers sont les subventions, dons, legs, etc. En règle générale, les communes annoncent dans l'ordre du jour de l'assemblée communale : « sous réserve de subventions, (...) ».
<i>Types de crédits</i>	Art. 55 Les dépenses sont décidées sous forme de crédit d'engagement, de crédits budgétaires au sens de l'article 13 ou de crédit supplémentaires.	Le crédit d'engagement est prévu pour des projets d'investissement ou des charges pouvant s'étendre sur plusieurs années. Le crédit budgétaire est défini à l'article 13 du présent décret (cf. commentaires). Le crédit supplémentaire complète un crédit d'engagement jugé insuffisant. Les crédits doivent être sollicités avant de procéder à tout nouvel engagement. Demeure réservé le dépassement de crédit budgétaire.
<i>Crédit d'engagement</i>	Art. 56 Un crédit d'engagement est décidé pour : a) les investissements; b) les subventions d'investissements; c) les charges nouvelles qui portent sur plusieurs exercices.	Les crédits d'engagement peuvent avoir la forme d'un crédit d'ouvrage ou d'un crédit de programme (crédit-cadre). Les crédits d'ouvrage concernent les projets individuels qui de par leur taille nécessitent une prise de décision particulière. De tels projets doivent être motivés sous forme de proposition de projet distinct auprès des autorités compétentes. Avec le crédit-cadre, l'exécutif est autorisé à engager, pour plusieurs projets individuels inscrits dans un programme commun, des engagements jusqu'à concurrence du plafond autorisé (cf. article 37 LMFC).
<i>Crédit-cadre</i>	Art. 57 ¹ Le crédit-cadre est un crédit d'engagement accordé pour plusieurs projets distincts présentant un lien objectif entre eux.	Un crédit-cadre peut être demandé afin de réaliser de grands travaux ayant un lien commun, par exemple une traversée de village.
	² La décision portant sur un crédit-cadre précise l'organe compétent pour se prononcer sur les projets individuels.	Au vu des montants engagés dans un crédit-cadre, le législatif a, en règle générale, la compétence de se prononcer.

<i>Décision de dépenses</i>	Art. 58 ¹ Les dépenses nouvelles uniques du compte de résultats peuvent être décidées conjointement avec l'approbation du budget.	Lors d'une assemblée du budget, il est également possible de décider d'une dépense unique pour un objet donné.
	² Elles sont rendues publiques en tant que dépenses nouvelles lorsqu'elles sont du ressort du législatif.	
<i>Crédit supplémentaire</i>	Art. 59 ¹ Lorsqu'un crédit d'engagement ne suffit plus à l'accomplissement de la tâche à laquelle il était destiné, les dépenses supplémentaires nécessaires doivent être décidées par le biais d'un crédit supplémentaire.	Cf. commentaires de l'article 55 ci-dessus.
	² Les crédits supplémentaires sont soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers soient contractés.	La décision définitive sur l'octroi de crédits supplémentaires appartient au législatif.
	³ Si un crédit supplémentaire est demandé et que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière doit faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises.	
<i>Placements financiers</i>	Art. 60 Les placements financiers sont des opérations qui modifient la structure du patrimoine financier, mais pas son total. Ils doivent être sûrs.	Un placement est un engagement de moyens financiers auquel correspond une contre-valeur réalisable qui n'entraîne qu'une modification à l'intérieur du patrimoine financier sans en faire varier le total (actif à actif).
	SECTION 9 : Vérification des comptes	
<i>Organisation</i>	Art. 61 ¹ L'organe compétent élit en qualité d'organe de vérification des comptes : a) une commission de vérification des comptes; b) un ou plusieurs réviseurs; ou c) un organe de révision de droit privé ou de droit public.	Actuellement, de plus en plus de communes choisissent l'option de confier la vérification des comptes à une fiduciaire, c'est-à-dire à un organe de révision de droit privé.
	² L'organe de vérification des comptes doit être indépendant de l'administration.	Ce principe s'applique déjà actuellement, mais ne ressortait pas de manière claire de l'ancien décret.

	³ Si la vérification des comptes est confiée à un organe de révision en vertu de l'alinéa 1, lettre c, l'exigence d'indépendance vaut aussi bien pour cet organe que pour toutes les personnes qui procèdent à la vérification.	
	⁴ Le délégué aux affaires communales édicte les modalités de détail de la vérification des comptes.	Les modalités de détail sont mentionnées dans le cahier des charges des membres de la commission de vérification des comptes communaux de la République et Canton du Jura établi par le délégué aux affaires communales
<i>Qualification</i>	Art. 62 L'organe de vérification des comptes doit répondre aux conditions prévues par la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.	Cette loi fédérale précise les conditions à remplir pour être réviseur, expert-réviseur et entreprise de révision.
<i>Conditions particulières</i>	Art. 63 ¹ Lorsque le total du compte de résultats dépasse deux millions de francs pendant trois années consécutives, les comptes communaux doivent être soumis à un organe de vérification des comptes comprenant au minimum un expert-réviseur remplissant les conditions de l'article 4 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs.	En 2016, 25 communes municipales et mixtes n'avaient pas deux millions de francs au total du compte de résultats. C'est-à-dire que pour les 32 autres communes, celles-ci devront faire appel à un expert-réviseur au minimum.
	² Un organe de vérification des comptes remplit les conditions particulières s'il dispose, en plus des qualifications mentionnées à l'alinéa 1, d'une formation approfondie en matière de vérification des comptes publics et qu'il possède une expérience suffisante dans le domaine des finances et de la comptabilité publique.	Les conditions à remplir sont mentionnées à l'article 4, alinéa 2, de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs. Il faut notamment être titulaire du brevet d'expert-comptable. En outre, en plus d'être titulaire de l'un ou plusieurs diplômes prévus à l'article 4, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, la personne doit posséder une formation approfondie en matière de vérification des comptes publics et, par la même occasion, du modèle comptable harmonisé.
	³ Si la vérification des comptes est confiée à un organe composé de plusieurs membres, seule la personne qui dirige les travaux doit remplir les conditions de qualifications particulières.	Si la vérification est confiée à une commission de vérification composée de cinq membres par exemple, un réviseur, ou un expert-réviseur au minimum doit faire partie de cet organe.

	⁴ Les organes de vérification des comptes au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre c, qui examinent des comptes communaux en application de l'alinéa 1 doivent prouver qu'ils ont conclu une assurance responsabilité civile garantissant une somme appropriée.	Cet alinéa ne s'applique que pour les organes de révision de droit public ou de droit privé.
<i>Tâches</i>	Art. 64 ¹ L'organe de vérification des comptes contrôle la comptabilité et les comptes annuels aux points de vue formel et matériel.	Cet alinéa est repris en partie de l'article 41, alinéa 1, de l'ancien décret.
	² Il procède au moins une fois par année à une révision intermédiaire sans avis préalable. Il vérifie les papiers-valeurs et examine s'il y a concordance entre les biens présents et les inscriptions portées dans les livres. Il vérifie si les biens de la commune sont en sécurité et s'ils sont gérés et utilisés conformément aux prescriptions.	Cet alinéa est repris de l'article 44, alinéas 1 et 2, de l'ancien décret.
<i>Rapports</i>	Art. 65 ¹ L'organe de vérification des comptes soumet un rapport assorti d'une proposition à l'organe compétent pour approuver les comptes.	Ce principe s'applique déjà actuellement, mais ne ressortait pas de manière claire de l'ancien décret.
	² Toute révision, même intermédiaire, fait l'objet d'un procès-verbal à l'intention de l'exécutif établi en deux exemplaires au moins. Ce procès-verbal est signé par toutes les personnes qui ont pris part à la révision et figure en annexe aux comptes.	Cet alinéa est repris de l'article 44, alinéa 3, de l'ancien décret.
<i>Attestation de la commune relative aux comptes annuels</i>	Art. 66 ¹ L'exécutif et l'organe de vérification des comptes établissent chaque année une attestation de la commune relative aux comptes annuels.	A l'instar du budget (article 11, alinéa 3, ci-dessus), les autorités doivent établir une attestation relative aux comptes annuels comprenant toutes les variations importantes avec le budget.
	² Les communes remettent l'attestation au délégué aux affaires communales en même temps que les comptes, soit avant le 30 juin.	La remise au délégué aux affaires communales s'effectue en même temps que les classeurs des comptes.

	³ Le délégué aux affaires communales examine, sur la base de cette attestation, s'il doit engager une procédure portant sur des mesures de surveillance. Il se procure en outre des données financières et les informations générales qui lui permettent d'évaluer la situation financière de la commune.	C'est lors de l'apurement des comptes et notamment sur la base de cette attestation que le délégué aux affaires communales analyse les données financières générales des communes et de leurs mandataires éventuels.
<i>Vérification spéciale</i>	Art. 67 ¹ Si la vérification des comptes n'a pas été confiée à un organe de révision au sens de l'article 61, alinéa 1, lettre c, l'organe de vérification des comptes peut, en présence de difficultés extraordinaires, s'adjoindre des personnes expérimentées dans les limites des compétences financières de l'exécutif.	Par exemple, un mandat peut être confié à un tiers.
	² L'organe de vérification des comptes reste dans tous les cas responsable de la révision.	
	SECTION 10 : Surveillance cantonale	
<i>Attributions du délégué aux affaires communales</i>	Art. 68 ¹ Le délégué aux affaires communales est chargé de la direction et de la coordination des travaux de révision.	Cet alinéa est repris de l'article 48, alinéa 1, de l'ancien décret.
	² Il conseille, soutient et surveille les communes en matière de gestion financière pour autant que le Gouvernement ne soit pas compétent pour prendre des mesures de surveillance déterminées.	Ces principes s'appliquent déjà actuellement, mais ne ressortaient pas de manière claire de l'ancien décret.
	³ Il a en particulier les attributions suivantes : a) traiter les décisions mentionnées à l'article 50, lettre a à e; b) organiser les cours spécialisés et fournir des instructions individuelles concernant la comptabilité des communes; il peut déléguer cette tâche à une entité de droit privé ou public; c) procéder aux enquêtes officielles prévues par la loi sur les communes;	Cet alinéa est repris de l'article 48, alinéa 3, de l'ancien décret.

	<p>sur requête:</p> <p>d) conseiller les exécutifs et les employés dans toutes les affaires du domaine de l'administration financière et de la comptabilité;</p> <p>e) procéder à des révisions en cas de tenue irrégulière de la comptabilité;</p> <p>f) assister à la remise des pouvoirs;</p> <p>g) se charger de révisions périodiques de contrôle et de la révision ordinaire des comptes des communes;</p> <p>h) traiter toutes les affaires du domaine de l'administration financière et de la comptabilité des communes.</p>	
	<p>⁴ Les communes qui recourent à la collaboration du délégué aux affaires communales au sens de l'alinéa 3, lettres d à h, du présent article, supportent en règle générale les frais qui en découlent.</p>	<p>Cet alinéa est repris de l'article 48, alinéa 4, de l'ancien décret.</p>
<p><i>Apurement des comptes</i></p>	<p>Art. 69 ¹ Le délégué aux affaires communales a la faculté de contrôler également, en plus de l'examen prévu dans la loi sur les communes, l'exactitude des comptes communaux.</p>	<p>Cet alinéa est repris de l'article 46, alinéa 1, de l'ancien décret.</p>
	<p>² En tout temps il peut exiger la remise de toute la comptabilité ou de n'importe quel document et effectuer des visites dans les communes.</p>	<p>Cet alinéa est repris en partie de l'article 46, alinéa 2, de l'ancien décret.</p>
	<p>³ Le délégué aux affaires communales surveille en particulier que la quotité d'impôt et les diverses taxes correspondent aux besoins de la commune.</p>	<p>Ces principes s'appliquent déjà actuellement, mais ne ressortaient pas de manière claire de l'ancien décret.</p>
	<p>⁴ Si tel n'est pas le cas, le délégué aux affaires communales invite la commune à adapter la quotité d'impôts et les diverses taxes. Si elles ne sont pas adaptées dans un délai de deux ans, le Gouvernement décide du taux à appliquer à moins que des lois spéciales n'en disposent autrement.</p>	<p>On peut citer comme exemple de loi spéciale l'article 99, alinéa 2, LGEaux qui donne compétence au Département de l'environnement de décider du taux à appliquer.</p>
<p><i>Responsabilité</i></p>	<p>Art. 70 L'apurement des comptes par le délégué aux affaires communales ne supprime ni ne restreint la responsabilité des organes des communes.</p>	<p>Cet article est repris de l'article 47 de l'ancien décret.</p>

<p><i>Statistiques financières</i></p>	<p>Art. 71 ¹ Les communes municipales et mixtes établissent annuellement des statistiques financières appelées indicateurs financiers qui se présentent sous la forme de tableaux indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'autofinancement; b) le taux d'autofinancement; c) la quotité de la charge des intérêts; d) la quotité de la charge financière; e) la dette brute par rapport aux revenus; f) la part en dixième entre la quotité d'impôt et le service de la dette; g) l'endettement brut; h) l'endettement net. 	<p>Les tableaux des indicateurs financiers sont transmis par le délégué aux affaires communales aux communes dans le courant du mois de mars. Celles-ci doivent remplir lesdits tableaux et les retourner au délégué aux affaires communales avant fin mai afin que celui-ci puisse établir les statistiques financières des communes.</p> <p>La liste des indicateurs financiers est celle recommandée par la Conférence des autorités cantonale de surveillance des finances communales (CACSF). </p>
	<p>² L'exécutif peut présenter des indicateurs supplémentaires déterminant la situation financière de la commune.</p>	<p>Par indicateurs supplémentaires, on peut mentionner par exemple l'endettement brut et net par habitant ainsi que la proportion des investissements.</p>
	<p>³ Il appartient au délégué aux affaires communales d'interpréter les données et de publier les résultats.</p>	<p>Le délégué aux affaires communales publie les données dans le rapport sur les finances communales disponible sur son site internet ainsi que dans le Journal info de la CACSF.</p>
	<p>⁴ Ces indicateurs sont remis au délégué aux affaires communales avant le 31 mai de l'année qui suit.</p>	
<p><i>Cours spécialisés</i></p>	<p>Art. 72 Les cours spécialisés pour les employés de l'administration financière des communes, les vérificateurs des comptes et les membres d'autorités mentionnées à l'article 68, alinéa 3, lettre b, peuvent être déclarés obligatoires par le délégué aux affaires communales.</p>	<p>Cet article est repris de l'article 49 de l'ancien décret.</p>
<p><i>Directives</i></p>	<p>Art. 73 Le délégué aux affaires communales établit à l'intention des autorités et employés les directives nécessaires concernant l'administration financière, la comptabilité et le contrôle.</p>	<p>Cet article est repris de l'article 50 de l'ancien décret.</p>
<p><i>Cahier des charges</i></p>	<p>Art. 74 ¹ Les communes établissent les cahiers des charges nécessaires aux employés de l'administration financière et aux vérificateurs des comptes.</p>	<p>Cet article est repris de l'article 51 de l'ancien décret. Il a toutefois été séparé en deux alinéas pour des raisons de lisibilité.</p>

	² Les cahiers des charges sont remis à ces employés et aux vérificateurs des comptes lors de leur entrée en fonction.	
	SECTION 11 : Dispositions transitoire et finales	
<i>Droit transitoire</i>	Art. 75 Pour l'établissement, la clôture et l'adoption des comptes relatifs à l'exercice 2019, le décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes reste applicable.	Pour des raisons techniques, une disposition transitoire est nécessaire afin que les corporations de droit public jurassiennes puissent établir, clôturer et adopter leurs comptes relatifs à l'exercice 2019 sous le régime de l'ancien décret.
<i>Abrogation du droit en vigueur</i>	Art. 76 Le décret du 21 mai 1987 concernant l'administration financière des communes est abrogé.	
<i>Entrée en vigueur</i>	Art. 77 Le présent décret entre en vigueur le 1 ^{er} septembre 2019.	L'entrée en vigueur est prévue le 1 ^{er} septembre 2019 afin que les corporations de droit public jurassiennes puissent élaborer leur budget 2020 selon le décret totalement révisé.